

2025-900

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERRUYES

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 5

Votants : 7

Courriel : verruyes@ccsudgatine.fr

Tel Mairie : 05/49/63/21/22

L'An deux mille vingt-cinq, le 14 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VERRUYES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Patrick CAILLET, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Patrick CAILLET, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2025

Présents : M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN,

Absents excusés : Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, M. Didier COUPEAU

Absents ayant donné pouvoir :

M. William RUSSEL qui a donné pouvoir à Mme Michèle BIEN

M. Wilfried METAIS qui a donné pouvoir à Mme Cécilia ROCHEFORT

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Michèle BIEN, a été désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à : 19 h 38

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 septembre 2025 est adopté.

2025-048 MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) - VERSEMENT IFSEE À 90 % POUR LES MALADIES ORDINAIRES À COMPTER DU 1ER MARS 2025.

Par délibération en date du 8 septembre 2025 (2025-042), le conseil municipal a décidé à l'unanimité, d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette délibération reprenait les décisions du 6 juin 2018 (2018-37) et du 12 mars 2021 (2021-17). Il ressort de ces deux délibérations une erreur de frappe sur l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui conditionnait l'octroi de cette indemnité pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, à une présence « de plus de trois mois ».

Or, l'octroi de cette indemnité est applicable dès le premier jour de recrutement. Ce faisant, il y a lieu de corriger cette erreur.

2025-901

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'adopter la délibération suivante qui annule et remplace la délibération du 8 septembre 2025 (2025-042).

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'État

Vu l'avis du Comité Technique en date des 27 Mars 2018 et 24 Avril 2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Vu la délibération 2018-37 du 06 juin 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour la commune de Verruyes.

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

2025-902

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant la modification de l'organigramme de la commune

Après en avoir délibéré,

DECIDE

À l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaires annuel (CIA).

INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BÉNÉFICIAIRES :

agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

gents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après : Secrétaire de Mairie, Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe, Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe, Adjoint Administratif Territorial, Adjoint Territorial d'Animation, Adjoint Technique Territorial, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité dans la formation d'autrui	Niveau de connaissance Complexité des missions Autonomie Prises d'initiative Diversité des compétences	Responsabilité de la sécurité d'autrui Confidentialité Risque d'accident Relation externe Sujétions horaires

2025-903

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent Administratif	3800
Groupe 2	Agent Administratif	1600

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent des services scolaires (Surveillance Cour et Cantine)	1600

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique, C1 (Responsable Personnel C1, C2, Entretien)	3800
Groupe 2	Agent d'entretien Polyvalent (Bâtiments, Voirie, Espaces Verts) C1 C2 Agent de Restauration scolaire, C1 Agent d'entretien des locaux C1	1600

3/ L'EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
Connaissances acquises par la pratique,

2025-904

Capacité de transmission du savoir,
Formations suivies,
Parcours professionnel avant l'arrivée du poste

5/ LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,

En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

L'IFSE sera :

Maintenu à 90% en cas d'absence pour maladie ordinaire rémunérée à plein traitement.

A 50% pendant 3 mois sur une année relative en cas de maladie ordinaire rémunérée à 50%, à 100% en cas de maternité, paternité, adoption, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, et accident de service. Dans les autres cas, (congés longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, et après 3 mois à ½ traitement en cas de maladie ordinaire) l'IFSE est supprimée.

7/ PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 14 novembre 2025.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BÉNÉFICIAIRES :

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après : Secrétaire de Mairie, Adjoint Administratif Territorial, Adjoint Territorial d'Animation, Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe, et 2^{ème} Classe, Adjoint Technique Territorial), est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

2025-905

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent Administratif	300 €
Groupe 2	Agent administratif	300€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent des services scolaires (Surveillance Cour et Cantine)	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique, (Encadre personnel C1 et C2 Entretien)	300 €
Groupe 2	Agent d'entretien Polyvalent (Bâtiments, Voirie Espaces Verts) Agent de Restauration scolaire, Agent d'entretien des locaux	300 €

4/ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement, annuel, (Versement en Novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 novembre 2025.

2025-906

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs
- Le respect de délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La gestion d'un évènement exceptionnel

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	
RESULTAT DU VOTE		Adopté

2025- 049 DELIBERATION AUTORISANT M. LE MAIRE A REGLER UNE FACTURE D'ACHAT DU DEFIBRILATEUR DU PLAN D'EAU.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société IDEALIS responsable de la maintenance des défibrillateurs de la commune a effectué une inspection des défibrillateurs (DAE) le 25 septembre 2025.

Dans son rapport de maintenance, le contrôleur a proposé le remplacement du DAE du plan d'eau, devenu obsolète et dont les électrodes adultes et enfants, et la batterie sont à remplacer.

Compte tenu de l'importance et de l'urgence de sécurité qui exige le remplacement de ce défibrillateur, situé au plan d'eau, à proximité de salle des fêtes du Prieuré et du camping. Son emplacement est stratégique en cas de malaise cardiaque.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis du 13 octobre 2025 (devis V03530) pour un montant de 2 458,80€ TTC afin de permettre à la société IDEALIS d'intervenir dans les plus brefs délais.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le devis de la société IDEALIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Valide le devis de la société IDEALIS (V03530) d'un montant de 2 458.80€ TTC concernant l'achat d'un défibrillateur au plan d'eau en remplacement du défibrillateur actuel obsolète.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

2025-907

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
------------------	--------

2025- 050 DELIBERATION SUR LA MISE AUX NORMES DES POTEAUX ELECTRIQUES AVANT INSTALLATION DES DECORATIONS DE NOËL.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les candélabres utilisés pour installer les décos de Noël sont obsolètes et qu'il convient de les mettre aux normes au vu de l'importance et de l'urgence de la sécurité de ces installations festives.

Monsieur le Maire a demandé à la société CF ENERGIE et à la société SEOLIS de proposer un devis pour une mise aux normes.

La société SEOLIS propose un raccordement de six kit illium sur les masts existants pour la somme de 2 752,31€ TTC.

Cette installation est obligatoire compte tenu des risques d'électrocution. La société SEOLIS interviendra dès la validation par le conseil municipal afin que les décos soient installées à partir du 15 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valiser le devis de la société SEOLIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Validé le devis de la société ISEOLIS d'un montant de 2 752,31€ TTC concernant la pose de 6 KIT ILLIUM pour raccordement sur masts existant.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
------------------	--------

2025-51 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX SEVRES.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du Le 17 mai 2024, le conseil municipal, par délibération 2024-115, décidait d'un montant de participation de 50€ par agent aux seules garanties labellisées concernant le risque santé de la protection sociale

2025-908

complémentaire, seuls trois agents étaient recevables à bénéficier de cette participation, leur mutuelle étant labellisée pour la fonction publique.

Par délibération en date du 17 mars 2025 (2025-004), le conseil municipal à la demande du Centre de Gestion des Deux-Sèvres a décidé :

« De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

D'un montant de 50 euros/agent/ mois

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence ».

Au mois de septembre 2025, Monsieur le Maire a proposé aux agents de se positionner quant à la proposition de contrat collectif avec la mutuelle nationale territoriale (MNT), dans le cadre de la convention de participation et la souscription du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative proposée par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Après consultation, il s'avère que seul un agent ne souhaite pas adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Ce faisant :

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

2025-909

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 17 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

À l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

2025-910

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;

De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **50 € bruts**, par agent, par mois.

D'autoriser le Maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Le Maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,

D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2025-52 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur une décision modificative n°2 pour les motifs suivants :

1/ Sur l'acquisition du matériel de voirie, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé l'acquisition d'un broyeur à 6 240,00€ TTC (dont 1200,00€ TTC de reprise de l'ancien matériel), délibération 2025-24 du 28 avril 2025. Il est rappelé que la non-contraction des dépenses et des recettes est l'un des principes budgétaires et qu'il convient donc de procéder à un virement de crédit afin d'inscrire en dépenses le montant total de l'achat de ce broyeur à savoir 7 440,00€ TTC.

2/ Sur la cession du broyeur (n° d'inventaire 2016-08) pour un montant de 1 200,00€ TTC, il convient également d'abonder le compte 024, en recette de la section d'investissement.

2025-911

3/ Sur le Degrèvement des jeunes agriculteurs qui s'élève à 7 585,00€ TTC pour 2025, Monsieur le Maire rappelle qu'il est disponible à l'article 739111 la somme de 4 000,00€ TTC, soit un écart négatif de -3 585,00€ à régulariser par une décision modificative.

5/ Sur le plan comptable, les opérations relatives à cette décision modificative seront imputées en dépenses de fonctionnement et d'investissement et d'investissement.

Afin d'intégrer ces écritures, il convient de procéder à un transfert de crédit comme suit :

INVESTISSEMENT DEPENSES				INVESTISSEMENT RECETTES			
compte	chapitre	montant	observations	compte	chapitre	montant	observations
2157	188	1 200,00 €	complément acquisition broyeur		024	1 200,00 €	cession ancien broyeur
TOTAL		1 200,00 €		TOTAL		1 200,00 €	

FONCTIONNEMENT DEPENSES				FONCTIONNEMENT RECETTES			
compte	chapitre	montant	observations	compte	chapitre	montant	observations
739111	014	3 585,00 €	complément dégrèvement jeunes agriculteurs				
6041	011	-3 585,00 €	écriture d'équilibre				
TOTAL		0,00 €		TOTAL		0,00 €	

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2025-53 : NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE GATINE (SMEG) POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2025 (délibération 2025-37) par laquelle la commune demande son adhésion au SMEG et le transfert de sa Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu la délibération du 3 octobre 2025 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Gâtine portant modification statutaire pour intégrer l'adhésion de nouveaux membres et la prise de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie au 1er janvier 2026,

Il convient de délibérer pour nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au SMEG pour la compétence DECI.

2025-912

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De désigner les délégués suivants pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

M. Patrick CAILLET en qualité de délégué titulaire
M. Aurélien BRAULT en qualité de délégué suppléant.

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	
RESULTAT DU VOTE		Adopté

2025-054 RELAMPING DE LA MAIRIE, DE LA SALLE DU SAUT ET DE LA SALLE DU PRIEURÉ

Par délibération en date du 18 avril 2025, le conseil municipal a validé le remplacement des luminaires du plafond de la salle du Prieuré par la société L'EURL BESSAGUET David pour un montant de 4717,04 € HT soit 5 660,45 TTC.

Après avoir pris attache avec la responsable des études thermiques au SIEDS dans le cadre d'une demande de subvention PAGR (Projet d'action à gain rapide), le SIEDS après une réunion en mairie en présence de Monsieur le maire et de Monsieur l'adjoint aux bâtiments, le SIEDS a proposé à la commune de lui soumettre un projet de relamping (opération qui consiste à renouveler le parc d'éclairage des bâtiments par des leds) global afin de pouvoir bénéficier de la totalité de la subvention PAGR, soit 10 000 € TTC.

La société L'EURL BESSAGUET David a proposé un deuxième devis de relamping de la mairie, de la salle du saut et de la salle du Prieuré pour un montant de 14 643,08 € HT soit 17 571,70 € TTC.
Étant entendu que ce devis annule le devis de la salle du Prieuré d'un montant de 4717,04 € HT soit 5 661,45 TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Valide le devis de La société L'EURL BESSAGUET David de relamping de la mairie, de la salle du saut et de la salle du Prieuré pour un montant de 14 643,08 € HT soit 17 571,70 € TTC.

Dit que ce devis annule le devis de la salle du Prieuré d'un montant de 4717,04 € HT soit 5 661,45 TTC.

Valide la subvention du SIEDS de Projet d'action à gain rapide (PAGR).

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

2025-913

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
------------------	--------

2025-55 DELIBERATION SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLUI SUR LES HAIES

Par délibération en date du 9 novembre 2023 (2023-71), le conseil municipal sur la modification du PLUI de la communauté de communes Val de Gâtine a adopté la déclaration d'intention suivante : « *Le Conseil Municipal de Verruyes souhaite vivement que le périmètre de protection des haies soit revu sur la commune. Compte tenu du fait que l'ensemble de son territoire est situé sur les terres de Gâtine, il considère que la totalité de ses haies doivent être protégées, avec le plus haut niveau de protection possible, pour le respect de ses paysages historiques. Il souhaite que cette démarche soit proposée aux autres communes concernées par le même ensemble paysager*

Le Président de la communauté de communes Val de Gâtine, par arrêté du 02.09.2025, a procédé à la mise à enquête publique des projets de modification n°1 des PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) Val d'Egray et Gâtine Autize n°2 du PLUI Sud Gâtine. Ces procédures portent notamment sur des évolutions du règlement écrit, des évolutions de zonages, et des protections nouvelles sur les haies.

Le tribunal administratif de Poitiers, par décision n°E25000133/86, a nommé M. Boris BLAIS en qualité de commissaire enquêteur, et M. William PAULET suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2025 au 30 octobre 2025 au siège de la communauté de communes Val de gâtine.

Des administrés de la commune de Verruyes ont rencontré le commissaire enquêteur le 24 octobre 2025 et parmi ces administrés étaient présents plusieurs agriculteurs qui ont souhaité rencontrer Monsieur le Maire compte tenu de l'importance des haies à protéger.

Une réunion s'est tenue en présence de Monsieur le Maire, à la mairie, le 5 novembre 2025 au terme de laquelle il lui a été demandé la suppression sur la carte de toutes les haies à protéger qui ne figuraient pas dans le plan et inventaire des haies du PLUI 31 mars 2015.

Cette demande a également été présentée au commissaire enquêteur qui l'a consignée dans son procès-verbal (page 23 et suivantes). Les pétitionnaires ont demandé l'annulation des conclusions de l'enquête publique pour la commune de Verruyes.

Le commissaire enquêteur a, par ailleurs, relevé que les haies identifiées par l'université d'Angers via l'outils CITAVIZ étaient intégrées dans le dossier.

Le commissaire enquêteur note que « *Les agriculteurs s'inquiètent de l'impact de ces nouveaux linéaires classés sur leurs pratiques. Ils craignent une entrave à leur activité. Le porteur de projet indiquera précisément les impacts de ce nouveau classement pour les agriculteurs, et la manière dont ils pourront s'y adapter*

2025-914

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conserver l'inventaire des haies du PLUI du 31 mars 2015. Une procédure d'évolution et une modification du droit commun a été approuvée par la communauté de commune le 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de maintenir la protection des haies telle qu'elle figure dans le PLUI du 31 mars 2015 et sans évolution des linéaires, soit au total uniquement 26.13 kilomètres.

POUR	7	M. Patrick CAILLET, M. Aurélien BRAULT, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Franck RIDET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Wilfried METAIS
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
------------------	--------

La séance est levée à 21 h 14

Verruyes, le 14 novembre 2025

Bien

Madame Michèle BIEN
Secrétaire de séance

P. Caillet

Monsieur Patrick CAILLET
Maire

